



**ACADÉMIE  
DE BESANÇON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction des Personnels Enseignants

Besançon, le 25 mai 2023

**Direction des Personnels Enseignants  
Bureau DPE**

Affaire suivie par :

Evelyne SIMON

Tél : 03 81 65 47 32

Mél : evelyne.simon@ac-besancon.fr

10 rue de la Convention  
25030 Besançon cedex

La Rectrice de l'académie de Besançon

à

Madame et Messieurs les Inspecteurs d'Académie Directeurs  
académiques des services de l'éducation nationale  
Mesdames et Messieurs les IA-IPR  
Mesdames et Messieurs les IEN ET/EG  
Messieurs les Chefs d'établissement d'enseignement supérieur  
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement  
du 2<sup>nd</sup> degré  
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO  
Monsieur le Directeur réseau CANOPÉ  
Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques  
Mesdames et Messieurs les Chefs de service

**Objet : Campagne complémentaire de temps partiel des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale – Année scolaire 2023-2024.**

**Référence : Note de service académique du 13 décembre 2022.**

Dans le cadre de la préparation de la rentrée 2023, je vous rappelle qu'une campagne complémentaire de demandes de temps partiel est organisée exclusivement à l'attention des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale **ayant obtenu une mutation à la rentrée 2023** (y compris les personnels « entrants » dans l'académie) et qui demandent :

- à bénéficier d'un temps partiel (1<sup>ère</sup> demande ou demande de maintien de quotité)
- un renouvellement de temps partiel (fin de la période de tacite reconduction)
- à changer leur quotité de temps partiel
- à reprendre leur activité à temps complet

**Il est impératif que l'ensemble de ces demandes, établies à l'aide de l'imprimé joint en annexe à la présente note, comportant l'avis du chef d'établissement et sa signature, soient parvenues, par mail, au bureau de gestion DPE B1 ([ce.dpeb1@ac-besancon.fr](mailto:ce.dpeb1@ac-besancon.fr)) : au plus tard le 20 juin 2023.**

Comme pour la campagne initiale, les demandes de temps partiel ne feront pas l'objet d'une saisie informatique en établissement.

En ce qui concerne le temps partiel sur autorisation, il appartient aux chefs d'établissement **d'examiner avec attention les conséquences potentielles sur les services d'enseignement**, des demandes présentées par les personnels affectés dans leur EPLE. Concernant les personnels dont le temps partiel serait régi par la tacite reconduction, le chef d'établissement doit également effectuer un examen attentif des conséquences du maintien de ce temps partiel sur l'organisation pédagogique, et le cas échéant, formuler un avis défavorable au maintien du temps partiel.

La constitution de services d'enseignement de faibles quotités, qui empêcheraient l'affectation des TZR et des contractuels dans des conditions optimales lors de la phase d'ajustement du mouvement intra académique, doit être un élément à prendre en considération pour émettre un avis sur les demandes.

Une telle situation serait de nature à obérer le potentiel de remplacement dont dispose l'académie, ce qui pourrait porter préjudice, dans une certaine mesure, au fonctionnement pédagogique des établissements. Quelle que soit l'hypothèse, les conséquences des demandes de temps partiel ou des maintiens de temps partiel, devront être examinées en lien avec la direction de l'organisation scolaire au rectorat. Les avis défavorables seront précédés d'un entretien, organisé par le chef d'établissement avec le fonctionnaire concerné.

Les TZR adresseront dans les mêmes délais leur demande directement au rectorat (bureau DPE B1) pour que la quotité de service demandée, si elle est acceptée, puisse être prise en compte à l'occasion des affectations annuelles.

Je vous rappelle également que la quotité demandée ne doit pas excéder 90 % du maximum de service statutaire dans le cadre du temps partiel sur autorisation et 80% dans le cadre du temps partiel de droit. Elle sera déterminée le plus précisément possible en incluant les éventuelles réductions statutaires de service.

**Procédure particulière pour les PsyEN éducation, développement et apprentissage (1<sup>er</sup> degré)**

Dans les conditions décrites par la présente note de service, les PsyEN EDA transmettront leur demande, visée par l'IEN, sous couvert de l'IA-DASEN du département d'affectation.

**Pour la Rectrice,  
Pour la Secrétaire Générale de l'Académie,  
Pour la Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie,  
Directrice des Ressources Humaines et par délégation,  
La Directrice des Personnels Enseignants**



**Hélène GIROD**

PJ :  
- imprimé